

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00003
Numéro SIREN : 687 350 033
Nom ou dénomination : PACKING

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000677

PACKING

Société par actions simplifiée
au capital de 4 601 833 euros
Siège social : 13 Route de Leynes
71570 CHANES
687 350 033 RCS MACON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2022

Le 16 décembre 2022, à 10 heures, les associés de la Société PACKING se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire dans les locaux du cabinet FIDAL situé à SANCE, sur convocation faite par le Président.

La convocation a été faite par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 9 861 actions sur les 9 861 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

La Société ABG AUDIT, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la réunion.

L'Assemblée est présidée par M. Charles ROUX représentant la Société VINTAGE, personne morale Présidente.

Il est rappelé que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire par conversion d'obligations convertibles ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du président et le rapport du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide du principe d'une augmentation de capital social d'une somme globale de 3 292 000 euros, par émission de 2 456 actions nouvelles, sans prime d'émission, à souscrire et à libérer en totalité par conversion de 164 600 obligations convertibles (sur un total existant de 200 000), sans prime d'émission pour le porter de 4 601 833 à 7 893 833.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, bénéficieront des mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles seront entièrement assimilées et porteront jouissance à compter du jour de l'assemblée constatant leur libération.

À chaque action est attaché un droit de souscription. L'associé unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les demandes de conversions des obligations nécessaires à la réalisation de cette augmentation de capital de la part des obligataires et recueillir les renonciations de la part des actionnaires.

Les demandes de conversion pourront être reçues jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du président et constatant que la société compte un salarié :

Décide de statuer sur l'opportunité de réserver une augmentation de capital en numéraire au profit des salariés conformément aux dispositions prévues aux articles L 3332-18 du Code du travail et L 225-129-6 du Code de commerce, dans la limite de 3% du capital actuel, soit pour un montant de 138 055 euros, par création d'actions nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité.

-
-

Il est décidé de procéder à une interruption de séance afin de permettre au président de recevoir :

- **Les demandes de conversion d'obligations de la part des deux obligataires ;**
- **Les bulletins de renonciation de la part des deux associés.**

-
-

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- Que la société VINTAGE, SARL dont le siège est situé Lieudit Pontanevaux – Route de Juliéas D95 – 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY, 449 695 094 RCS MACON, demande et décide, conformément au contrat d'émission d'obligations souscrit le 21 décembre 2018, de convertir 100 000 obligations (sur un total de 100 00) par création de 1 492 actions nouvelles
- Que SIPAREX MIDCAP III, dont le siège est situé 107 rue Servient – 69003 LYON, 331 595 587 RCS LYON, demande et décide, conformément au contrat d'émission d'obligations souscrit le 21 décembre 2018 :
 - de convertir 64 600 obligations convertibles (sur un total de 100 000) qui donneront lieu à 964 actions nouvelles ;
 - d'obtenir remboursement de 35 400 obligations dont la conversion n'est pas sollicitée.
- Qu'il n'existe aucun obstacle à la conversion des obligations ;
- Qu'en conséquence, que les souscripteurs ont libéré intégralement leur souscription ;
- Que la Société VINTAGE a renoncé individuellement à son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée ;
- que FPCI SIPAREX MIDCAP III, a renoncé individuellement à son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée .

En conséquence, l'assemblée générale décide de clôturer par anticipation la période de conversion des obligations et constate la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la première décision, sans prime d'émission.

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Le capital social est ainsi porté de 4 601 833 € à 7 893 833 €, divisé en 12 317 actions, souscrites et entièrement libérées.

Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, bénéficieront des mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles seront entièrement assimilées et porteront jouissance à compter de ce jour.

Comme conséquence de ces décisions qui, précèdent:

1° Modifie comme suit les articles suivants des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Il a été souscrit à la constitution de la société un nombre d'actions représentant une somme s'élevant à 900 000 francs.

2 – Aux termes d'un acte sous seing privé à CHANES en date du 5 juillet 1973 approuvé par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1973 et enregistré à MACON en même temps que le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, il a été apporté un fonds d'embouteillage et de traitement des vins dont les éléments incorporels ont été évalués à 200 000 francs et les éléments incorporels à 100 000 francs, soit, pour le tout 300 000 francs.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1998, il a été procédé à une augmentation de capital par émission de 2 400 actions nouvelles de 100 francs chacune, souscrites au prix de 8 333 francs et entièrement libérées à la souscription, soit, pour le tout 240 000 francs.

4 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1998 et du conseil d'administration du 29 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 1 500 000 francs par conversion d'obligations pour un montant de 60 000 francs.

5 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 416 990 francs par voie d'incorporation de réserves et par augmentation du nominal des actions.

Puis, lors de la même assemblée, le capital social a été converti en euros.

6 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, à la suite de la fusion absorption de la société VINPACK, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.601.833 euros par voie de création de de 9.861 actions nouvelles, puis réduit de 7.000.000 d'euros par voie d'annulation de 15.000 actions, ce qui a porté le capital à 4.601.833 euros.

7 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022, à la suite de la conversion de 164.600 obligations, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 292 000 euros par voie de création de de 2 456 actions nouvelles, ce qui a porté le capital à 7.893.833 euros.

Total égal au capital social 7 893 833 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (7.893.833 euros).

Il est divisé en 12 317 actions ordinaires ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de réaliser les formalités prévues par la loi et le règlement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signé électroniquement par DocuSign le 16/12/2022

Le Président
Société VINTAGE

DocuSigned by:
Charles ROUX
50A0D1BB1477417...

Les associés
Société VINTAGE

DocuSigned by:
Charles ROUX
50A0D1BB1477417...

FPCI SIPAREX MID CAP III

DocuSigned by:
BORDEAUX MONTRIEUX Pierre
C2373864E69C4A8...

PACKING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 7.893.833 €

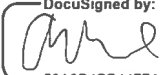
Siège social : 13 Route de Leynes – 71570 CHANES

687 350 033 RCS MACON

STATUTS MIS A JOUR

LE 16 DECEMBRE 2022

Le Président

DocuSigned by:

50A0D1BB1477417

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

PACKING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la gestion et la détention de tous titres et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises et/ou sociétés,
- La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, de direction, d'organisation, techniques et conseils envers les sociétés filiales ou toutes autres sociétés,
- La création, l'acquisition, la détention et la gestion de tous biens et droits incorporels tels que les brevets, licences, marques..
- L'acquisition, la détention, la gestion, la mise en location et la vente de tous biens et droits immobiliers,
- Toutes opérations quelconques qui contribuent à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CHANES 71570 – 13 route de Leynes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Il a été souscrit à la constitution de la société un nombre d'actions représentant une somme s'élevant à 900 000 francs.

2 – Aux termes d'un acte sous seing privé à CHANES en date du 5 juillet 1973 approuvé par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1973 et enregistré à MACON en même temps que le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, il a été apporté un fonds d'embouteillage et de traitement des vins dont les éléments incorporels ont été évalués à 200 000 francs et les éléments incorporels à 100 000 francs, soit, pour le tout 300 000 francs.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1998, il a été procédé à une augmentation de capital par émission de 2 400 actions nouvelles de 100 francs chacune, souscrites au prix de 8 333 francs et entièrement libérées à la souscription, soit, pour le tout 240 000 francs.

4 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1998 et du conseil d'administration du 29 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 1 500 000 francs par conversion d'obligations pour un montant de 60 000 francs.

5 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 416 990 francs par voie d'incorporation de réserves et par augmentation du nominal des actions.

Puis, lors de la même assemblée, le capital social a été converti en euros.

6 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, à la suite de la fusion absorption de la société VINPACK, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.601.833 euros par voie de création de 9.861 actions nouvelles, puis réduit de 7.000.000 d'euros par voie d'annulation de 15.000 actions, ce qui a porté le capital à 4.601.833 euros.

7 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022, à la suite de la conversion de 164.600 obligations, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 292 000 euros par voie de création de de 2 456 actions nouvelles, ce qui a porté le capital à 7.893.833 euros.

Total égal au capital social 7 893 833 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (7.893.833 euros).

Il est divisé en 12 317 actions ordinaires ».

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Il est précisé que les relations entre les associés de la société sont également régies par un pacte d'associés (ci-après le « *Pacte d'Associés*. »)

Toute transmission sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, à l'exception des transmissions libres prévues par l'article 3.1 du Pacte d'Associés est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision du comité de surveillance prévu à l'article 18 des présents statuts, dans les conditions visées par le Pacte d'Associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant, s'il est membre du comité de surveillance, prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

L'agrément requis au titre du présent article 14 sera réputé avoir été donné par le comité de surveillance à toute transmission faite dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés. Il est précisé à toutes fins utiles que s'il apparaît a posteriori qu'une transmission n'a pas été réalisée conformément aux stipulations du Pacte d'Associés, l'agrément sera réputé ne jamais avoir été donné et la transmission sera considérée comme n'étant jamais intervenue.

En cas de Transmission par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la transmission, pris connaissance du Pacte d'Associés et adhéré, le cas échéant, au Pacte d'Associés, et qu'il en a respecté les stipulations applicables à la cession et à la transmission des valeurs mobilières transmises.

Toutes transmissions contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'Associés sont nulles.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital. En tant que de besoin, il est précisé que les délibérations sur les conventions visées à l'article 19 ne donnent pas lieu à une quelconque exclusion du droit de vote.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision du comité de surveillance.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une réunion du comité de surveillance à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au comité de surveillance et à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision du comité de surveillance, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire du comité de surveillance, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision du comité de surveillance fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de surveillance assiste le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, de la société dans leurs réflexions stratégiques et autorise certaines opérations.

La composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement de ce comité ont été définies par les associés signataires des présents statuts dans le cadre du Pacte d'Associés, selon les modalités suivantes :

Président

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte d'Associés, à conserver un Président au sein de la Société, la société VINTAGE représentée par Monsieur Charles ROUX, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 7.4.

Le premier Président désigné par le Comité de Surveillance est la société VINTAGE, représentée par Monsieur Charles ROUX.

Comité de Surveillance

Composition

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte d'Associés, à conserver un Comité de Surveillance au sein de la Société.

Le Comité de Surveillance sera composé de 3 personnes dans les conditions suivantes :

- une (1) personne, qu'il s'agisse de salariés, mandataires ou tiers à l'Investisseur, nommée par l'Investisseur,
- deux (2) mandats, qu'il s'agisse d'un salarié, mandataire ou tiers, nommés par Monsieur Charles ROUX, dont lui-même ;

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de personne. La personne morale membre du Comité de Surveillance est tenue de désigner une personne physique en tant que représentant permanent.

Il est précisé que Monsieur Charles ROUX est, de droit, membre du comité de surveillance.

Révocation - Démission

Les mandats de membre du Comité de Surveillance seront à durée de 3 ans.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas être révoqués.

Le mandat de chaque membre du Comité de Surveillance cessera d'office dès lors que l'Associé qui l'a désigné cesse de détenir tout ou partie des Valeurs Mobilières de la Société qui lui appartiennent, sauf à ce que la Transmission considérée soit une Transmission libre, auquel cas, le membre du Comité de Surveillance se maintiendra dans ses fonctions ou sera remplacé par une personne choisie par le nouvel associé.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, l'Investisseur ou Monsieur Charles ROUX, selon le cas, désignera librement son remplaçant pour la durée restant à courir sur le mandat du membre ayant cessé ses fonctions.

Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance sera un des deux membres du Comité de Surveillance désignés par Monsieur Charles ROUX.

Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance, outre les décisions énumérées ci-après, détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et de ses Filiales.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses Filiales, et assiste le Dirigeant notamment dans les réflexions stratégiques et les décisions importantes.

Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance devra se réunir une fois par trimestre civil au minimum et autant de fois que nécessaire. La convocation intervient par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de cinq (5) jours, sauf en cas d'urgence. Le Comité de Surveillance peut être convoqué par (i) le président du Comité de Surveillance, (ii) ou un de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Sous réserve des stipulations ci-après, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement compte rendu dûment signé par le président du Comité de Surveillance ou, en l'absence de celui-ci, par le membre du Comité de Surveillance désigné en qualité de président de séance par les autres membres du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans un registre ad hoc de la Société annuellement.

Décisions du Comité de Surveillance

Les décisions du Comité de Surveillance, pour lesquelles il a pleine compétence, sont dites « Stratégiques » ou « Qualifiées ».

Les Décisions Stratégiques relatives à la Société et à ses Filiales, ne peuvent pas être adoptées par la Société ou ses Filiales, ni mises en œuvre par les Dirigeants ou par décision collective des associés, sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du Comité de Surveillance dans ses compte rendus à la majorité simple de tous ses membres.

Constituent des Décisions Stratégiques :

- l'embauche, la rémunération et la cessation du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute excède 100.000 € par an, sauf si cette embauche est prévue au budget annuel ;
- la mise en place de lignes de financement court et moyen terme hors budget annuel ;
- tout engagement hors bilan, octroi de sûretés, garantie, cautionnement, hypothèque ou nantissement pour un montant unitaire supérieur à 100.000 €.

- développement d'une nouvelle gamme de produits, lancement sur de nouveaux marchés.

Constituent des Décisions Qualifiées, nécessitant obligatoirement, outre la majorité simple de tous les membres, l'accord du membre du Comité de Surveillance représentant l'Investisseur (ci-après la « Majorité Qualifiée ») :

- l'approbation et toute modification significative du budget annuel ;
- la création, l'acquisition, la cession de filiales, ou de fonds de commerce ;
- la transformation, la modification du siège social, la dissolution, la fermeture ou la fusion de la Société et/ou des Filiales ;
- tout Transfert de Valeurs Mobilières ou toute émission de titres financiers d'une Filiale de la Société au bénéfice de toute personne autre que la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement portant sur un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 €€ étant précisé que les acquisitions et cessions du stock de marchandises ne sont pas concernées par ces dispositions;
- l'agrément de tout nouvel Associé au sein de la Société et/ou des Filiales ;
- toute proposition de modification statutaire au sein de la Société et/ou des Filiales ;
- le recrutement ou la révocation de tout mandataire social de la Société ;
- toute fixation et/ou augmentation de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et des Filiales;
- tout changement, suppression ou adjonction d'activité hors du périmètre d'activité actuel de la Société et de ses Filiales ;
- la modification immédiate ou différée du capital social,
- toutes modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés
- la distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 7-3 du pacte d'associés ;
- la conclusion et/ou la modification de toute convention entre la Société et/ou l'une de ses Filiales avec une Partie liée;
- la conclusion de toute convention de prêt, de location financière, de crédit-bail ou de bail ou la modification toute convention de cette nature existante pour un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 €.

Les Parties s'engagent à observer, ou le cas échéant à faire en sorte que les personnes nommées par elles en tant que membres du Comité de Surveillance observent, les restrictions posées par les règles de Majorité Qualifiée et ainsi que le Comité Surveillance n'adopte pas de Décision Qualifiée sans que celle-ci ait recueilli une Majorité Qualifiée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant le quart des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial établi et tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.